

Revalorisation de la paie des AESH en CDI : Une avancée importante !

Une publication du SNES de Poitiers

Depuis le 1^{er} janvier 2016, et suite à la revalorisation du SMIC qui sert de référence, les AESH en CDD ont un indice de rémunération qui monte de 315 à 317. Les personnels concernés en ont été informés par avenant. Mais des AESH syndiqués au SNES ont remarqué que le passage du CDD au CDI ne s'accompagnait d'aucune revalorisation de leur salaire. **Suite à nos interventions auprès du rectorat, notamment lors du CTA du 20 janvier 2016, les AESH en CDI vont enfin bénéficier d'une revalorisation de leur paie, non seulement suite à la revalorisation du SMIC au 1er janvier, mais aussi et surtout grâce à la prise en compte de la circulaire ministérielle « Conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (n° 2014-083 du 8-7-2014) » !**

Extrait :

I - Conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap

4. Rémunération

L'arrêté relatif à la rémunération des AESH détermine l'espace indiciaire à l'intérieur duquel est fixée la rémunération de l'AESH. Lors de son premier recrutement en CDD, l'AESH est rémunéré à l'indice plancher, soit l'indice brut 307, majoré 313. Le passage en CDI doit se traduire par le classement à l'indice supérieur à celui qui était détenu au titre du CDD précédent.

Depuis la publication de cette circulaire en juillet 2014, les indices ont évolué au rythme des revalorisations du SMIC. Mais l'indice restait le même pour les CDD et les CDI, soit 315 depuis janvier 2015, puis 317 depuis janvier 2016.

Or, comme ces indices changent, la grille des indices évolue, surtout pour les indices plancher et de niveau 2. La grille présentée à droite n'est donc plus valide.

Année	Indice majoré pour les CDD	Indice majoré pour les CDI
2014	313	316
2015	315	318
2016	317	320

Indices de rémunération majorés en vigueur depuis 2014

Indice de référence	IB	IM
Indice terminal 10	400	363
Indice niveau 9	393	358
Indice niveau 8	384	352
Indice niveau 7	376	346
Indice niveau 6	367	340
Indice niveau 5	359	334
Indice niveau 4	351	328
Indice niveau 3	341	322
Indice niveau 2	333	316
Indice plancher	307	313

Indices de référence pour la détermination de la rémunération des AESH (extrait de la circulaire)

Le rectorat est en train de calculer les rattrapages de salaires des personnels en CDI. **Attention, il y a parfois des erreurs.** N'hésitez pas à nous contacter si vous souhaitez que l'on vérifie ensemble vos fiches de paie.

Calcul de la paie

Rémunération brute = indice majoré x 4,6303 x Quotité (temps complet ou temps partiel).

Rémunération nette = rémunération brute de base X 81,5 %.

Indice majoré	Temps complet		75,00%		50,00%	
	salaire brut	salaire net	salaire brut	salaire net	salaire brut	salaire net
311	1440,02	1173,62	1080,02	880,21	720,01	586,81
312	1444,65	1177,39	1083,49	883,04	722,33	588,70
313	1449,28	1181,17	1086,96	885,87	724,64	590,58
314	1453,91	1184,94	1090,44	888,71	726,96	592,47
315	1458,54	1188,71	1093,91	891,54	729,27	594,36
316	1463,17	1192,49	1097,38	894,37	731,59	596,24
317	1467,81	1196,26	1100,85	897,20	733,90	598,13
318	1472,44	1200,03	1104,33	900,03	736,22	600,02
319	1477,07	1203,81	1107,80	902,86	738,53	601,90
320	1481,70	1207,58	1111,27	905,69	740,85	603,79
321	1486,33	1211,36	1114,74	908,52	743,16	605,68
322	1490,96	1215,13	1118,22	911,35	745,48	607,56